

**CONCERNANT LES ENTENTES RELATIVES À DES TRAVAUX MUNICIPAUX DANS  
LA VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

PROPOSÉ PAR : M. André Malouin  
APPUYÉ PAR : M. Raymond Martin  
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la ville de Saint-Lin-Laurentides d'adopter un règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux en vertu des articles 145.21 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

Attendu qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 16 mars 2009 à 19 heures en la salle Choquette à l'Hôtel de Ville situé au 900, 12e avenue à Saint-Lin-Laurentides, suite à la parution d'un avis public dans le journal local;

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent règlement faisant l'objet des présentes et renoncent à sa lecture;

Attendu qu'un avis de motion de l'adoption du présent règlement a été donné à la séance ordinaire tenue le 16 mars 2009 par monsieur le conseiller Raymond Martin ;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller André Malouin, appuyé par monsieur le conseiller Raymond Martin et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 300-2009 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété comme suit :

**ARTICLE 1 – DÉFINITIONS**

Aux fins du présent règlement et de toute entente qui en découle, les expressions et mots suivants ont le sens qui leur est donné comme suit:

Bénéficiaire: Le mot « bénéficiaire » signifie toute personne, autre que le titulaire, qui est propriétaire d'un immeuble identifié à l'annexe de l'entente préparée à cet effet. Sont inscrits à cet annexe les immeubles qui bénéficient de l'ensemble ou de parties des travaux faisant l'objet de ladite entente conclue en vertu des dispositions du présent règlement.

Aux fins du présent règlement, le bénéfice est reçu non seulement lorsque la personne utilise réellement le bien ou le service mais aussi lorsque ce bien ou ce service lui profite ou est susceptible de profiter à l'immeuble dont elle est propriétaire.

Requérant: Le mot « requérant » signifie toute personne physique ou morale qui présente à la Ville une demande de permis de construction ou de lotissement visée par le présent règlement.

Titulaire: Le mot « titulaire » désigne toute personne physique ou morale qui a conclu avec la Ville une entente relative à des travaux municipaux en vertu du présent règlement.

Travaux municipaux : L'expression «travaux municipaux» signifie tous travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux destinés à devenir publics et entrant dans l'une ou l'autre des catégories suivantes :

**CONCERNANT LES ENTENTES RELATIVES À DES TRAVAUX MUNICIPAUX DANS  
LA VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

-Tous les travaux de construction et d'aménagement d'une rue, à compter de la coupe d'arbres initiale et du déblai jusqu'au pavage, à l'éclairage et la signalisation, incluant toutes les étapes, intermédiaires incluant les travaux de drainage des rues, les fossés, la construction et l'aménagement de ponceaux, la construction de ponts, tous les travaux de réseaux pluvial et de drainage afin de fournir un débouché pour les eaux vers un lac ou un cours d'eau ;

-Tous les travaux de construction et de conduites d'aqueduc ou d'égout, incluant tous les travaux nécessaires au bon fonctionnement de ces réseaux tels les postes de pompage, de surpression, etc., de même que l'aménagement des bornes-fontaines ;

-Tous les travaux d'aménagement des parcs, terrains de jeux et espaces verts.

**ARTICLE 2 – TERRITOIRE ASSUJETTI**

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Lin-Laurentides.

**ARTICLE 3 – DOMAINE D'APPLICATION**

Est assujettie à la conclusion préalable d'une entente relative aux travaux municipaux entre le requérant et la Ville, la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement de l'une ou l'autre des catégories de terrain, de construction ou de travaux suivantes:

3.1- Catégories de terrain

Tout terrain qui requiert l'émission d'un permis de lotissement, lorsqu'au moins un des terrains visés par la demande n'est pas adjacent à une rue publique.

3.2 – Catégories de construction

Toute construction qui requiert l'émission d'un permis de construction lorsque le terrain sur lequel la construction est projetée n'est pas adjacent à une rue publique, à l'exception des constructions pouvant faire l'objet d'un tel permis sans que ledit terrain ne soit adjacent à une telle rue publique.

3.3 – Catégories de travaux

Tous travaux municipaux.

**ARTICLE 4 – OBJET DE L'ENTENTE**

L'entente devra porter sur la réalisation de travaux municipaux. L'entente pourra également porter sur des infrastructures et équipements, peu importe où ils se trouvent dans la Ville, qui sont destinés à desservir non seulement les immeubles visés par le permis, mais également d'autres immeubles sur le territoire de la Ville.

**CONCERNANT LES ENTENTES RELATIVES À DES TRAVAUX MUNICIPAUX DANS  
LA VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

**ARTICLE 5 – ÉLÉMENTS DE L'ENTENTE**

L'entente doit de plus prévoir les éléments suivants:

- a) la désignation des parties incluant la résolution du conseil d'administration dans le cas d'une compagnie ou d'une société.
- b) la description des travaux municipaux qui seront exécutés et l'identification de la partie responsable de leur réalisation.
- c) le nom des professionnels dont les services seront retenus par le titulaire afin d'accomplir l'une ou l'autre des étapes prévues ou nécessaires à l'accomplissement de la présente entente.
- d) les plans et devis des travaux municipaux préparés par un ingénieur en génie civil.
- e) la détermination des coûts, par un ingénieur en génie civil, relatifs aux travaux municipaux.
- f) un engagement du titulaire à tenir la Ville indemne de toutes réclamations, de quelque nature que ce soit, qui pourraient découler de l'exécution des travaux municipaux décrits aux plans et devis et faisant l'objet de l'entente.
- g) un engagement du titulaire à exécuter l'ensemble des travaux avant pavage dans un délai précisé dans l'entente et à exécuter les travaux de pavage, le cas échéant, dans un délai suivant la première acceptation précisé dans l'entente.
- h) La désignation de l'ingénieur mandaté par la Ville afin d'assurer la surveillance des travaux;
- i) Une promesse de cession des travaux municipaux à la Ville pour un dollar, une fois ceux-ci complétés et acceptés par cette dernière, incluant le terrain servant d'emprise aux équipements et infrastructures et les servitudes qui leurs sont nécessaires (drainage, boîte aux lettres, bornes fontaines ou autres);
- j) Advenant que la Ville assume elle-même le pavage des rues, la renonciation du titulaire à la tenue d'un scrutin référendaire à l'égard de tout règlement d'emprunt décrétant de tels travaux de pavage, conformément au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 532 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2). Advenant que ce règlement d'emprunt n'obtienne pas les approbations requises par la Loi, la Ville sera libérée de toute obligation d'exécution des travaux visés par celui-ci;
- k) le nom du responsable du dossier pour les fins de communication et de correspondance.

**ARTICLE 6 – PRÉPARATION DE L'AVANT-PROJET DE DÉVELOPPEMENT**

Le titulaire doit déposer à la Ville, pour approbation par le conseil municipal, un plan d'avant-projet de développement préparé par un professionnel exerçant dans le domaine. Ce plan doit comprendre de façon non limitative, les éléments suivants:

- a) le réseau de rues projetées en indiquant notamment leur longueur et leur caractère (artère, collectrice ou locale) ;
- b) l'intégration du projet au réseau de rues existantes ;
- c) les emplacements des espaces réservés à des fins de parcs, espaces verts ;
- d) les emplacements des espaces réservés pour les équipements et bâtiments du réseau d'aqueduc et/ou d'égouts, s'il y a lieu ;
- e) prévoir les emplacements des espaces réservés pour les boîtes postales qui seront déterminés par la Ville ;
- f) le type d'usage projeté ;
- g) la densité de développement, la dimension des terrains ainsi que le nombre de lots à bâtir ;
- h) le projet de subdivision à l'échelle de 1:1000 ;
- i) les phases de développement si le projet prévoit plus d'une phase;
- j) une indication du mode d'alimentation en eau potable qui sera utilisé pour les bâtiments qui seront érigés sur les terrains visés par le projet ;
- k) la détermination des affleurements rocheux d'importance ;

**CONCERNANT LES ENTENTES RELATIVES À DES TRAVAUX MUNICIPAUX DANS  
LA VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

- l) l'identification des points d'intérêts ou d'éléments particuliers ;
- m) l'emplacement souhaité des voies piétonnières, des sentiers et des pistes de loisir.

**ARTICLE 7 – PRÉPARATION DES PLANS ET DEVIS**

Le titulaire doit déposer à la Ville pour approbation, des plans et devis, préparés par une firme d'ingénieurs civils, comprenant de façon non-limitative les éléments suivants:

- a) le profil de la rue ;
- b) les limites de l'emprise de rue et la localisation des autres équipements (ex. boîtes au lettres);
- c) le tracé des fossés adjacents à la rue et hors emprise ;
- d) la direction du ruissellement des eaux de surface : y compris sur les lots voisins ;
- e) la localisation et le type de ponceaux utilisés ;
- f) la qualité et la quantité des matériaux utilisés ;
- g) les équipements, bâtiments et accessoires relatifs au réseau d'alimentation et de distribution en eau potable s'il y a lieu ;
- h) l'évaluation du coût des travaux séparée de la façon suivante :
  - i. infrastructures ;
  - ii. pavage ;
  - iii. et autres éléments de l'entente ;
- i) les clauses techniques relativement à l'ensemble des travaux et des équipements qui seront installés;

**ARTICLE 8 – NORMES DE CONSTRUCTION DES RUES**

La construction des rues et les plans et devis conçus à cette fin doivent respecter la réglementation municipale en vigueur au moment de la signature de l'entente.

**ARTICLE 9 - COÛTS RELATIFS AUX TRAVAUX MUNICIPAUX**

Le titulaire devra assumer cent pour cent (100 %) du coût de la réalisation des travaux municipaux visés à l'entente, ainsi que l'ensemble des frais professionnels s'y rattachant.

Advenant le cas où les travaux municipaux faisant l'objet de l'entente bénéficient à la fois au titulaire et à d'autres personnes que le titulaire, les parties pourront décider d'avoir recours au mécanisme prévu à l'article 10 dans l'entente. Le titulaire demeure cependant responsable de payer cent pour cent (100%) du coût de réalisation des travaux municipaux. Alternativement, les parties pourront convenir dans l'entente que la Ville assumera la partie du coût de réalisation des travaux municipaux correspondant au bénéfice que recevront les immeubles n'appartenant pas au titulaire. La Ville aura alors la possibilité d'imposer une taxe ou une compensation spéciale à l'égard des immeubles bénéficiant de ces travaux municipaux.

**ARTICLE 10 - QUOTE-PART DES BÉNÉFICIAIRES**

Advenant le cas où les travaux municipaux faisant l'objet de l'entente bénéficient à la fois au titulaire et à d'autres personnes que le titulaire, les règles suivantes pourront s'appliquer :

**CONCERNANT LES ENTENTES RELATIVES À DES TRAVAUX MUNICIPAUX DANS  
LA VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

- a) L'entente devra contenir une annexe identifiant les immeubles des bénéficiaires des travaux lesquels immeubles assujettissent ces bénéficiaires au paiement d'une quote-part du coût des travaux, et devra indiquer des critères permettant de les identifier. Le titulaire ne pourra inscrire d'autres bénéficiaires à l'annexe une fois le protocole d'entente signé.
- b) Tous les bénéficiaires des travaux devront participer au paiement des coûts relatifs aux travaux dont ils bénéficient et identifiés à l'entente, leur quote-part étant calculée, selon ce que prévoit l'entente :
- en fonction de la superficie de leur immeuble par rapport à la superficie totale de l'ensemble des immeubles bénéficiant des travaux incluant les immeubles du titulaire; ou
  - en fonction du frontage de leur immeuble par rapport au frontage totale de l'ensemble des immeubles bénéficiant des travaux incluant les immeubles du titulaire.
- c) Tous les travaux municipaux prévus à l'entente sont visés par le présent article.
- d) Aucun permis de lotissement et aucun permis de construction ne sera accordé par l'officier autorisé à délivrer de tels permis, lorsque l'immeuble concerné qui doit faire l'objet du lotissement ou qui doit recevoir la construction projetée est identifié à l'annexe à l'entente prévue au présent article, à moins que son propriétaire n'ait au préalable payé à la Ville la totalité de sa quote-part. Cependant, si au moment de la demande de permis aucun compte n'a encore été émis au propriétaire du terrain concerné en vertu du paragraphe e), le présent paragraphe ne s'applique pas.
- e) Tout bénéficiaire des travaux municipaux visés à l'entente doit payer à la Ville sa quote-part selon un nombre de versements annuels égaux prévu à ladite entente, dans les soixante (60) jours suivant l'envoi d'un compte annuel à cet effet par la Ville à l'égard de chacun de ces versements.
- f) Tout compte impayé à l'expiration d'un délai de soixante (60) jours suivant son envoi par la Ville portera intérêt payable par ce bénéficiaire en faveur de la Ville au taux de 15% l'an.
- g) Les sommes perçues par la Ville seront remises au titulaire, après déduction des frais de perception, dans les 90 jours de leur encaissement au compte de la Ville. Tout compte qui demeurera impayé, en tout ou en partie, par un bénéficiaire à l'expiration d'un délai de cinq (5) ans suivant l'expiration de son délai de paiement devra être payé par la Ville au titulaire dans les 90 jours, après déduction des frais de perception, sans intérêt.

**ARTICLE 11 - GARANTIE FINANCIÈRE**

Afin de garantir la bonne exécution de toutes et chacune des obligations du présent règlement, le titulaire devra fournir, lors de la signature de l'entente, une garantie financière égale à l'évaluation du coût total des travaux qu'il doit assumer. La garantie pourra au choix du titulaire prendre l'une ou l'autre des formes suivantes:

- a) Une lettre de garantie bancaire irrévocable valable pour une période de 12 mois, émise par une institution financière dûment autorisée à le faire dans les limites de la province de Québec, payable à l'ordre de la Ville de Saint-Lin-Laurentides et encaissable sur simple avis de la Ville à l'institution financière de l'existence d'un défaut du titulaire.

**CONCERNANT LES ENTENTES RELATIVES À DES TRAVAUX MUNICIPAUX DANS  
LA VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

- b) Une garantie hypothécaire de premier rang sur un ou plusieurs terrains faisant partie de la phase visée par l'entente ou sur une rue de Saint-Lin-Laurentides déjà ouverte à la circulation, telle garantie devant contenir les clauses usuelles telles que datation en paiement, déchéance du terme, conditions spéciales et autres clauses généralement utilisées par les institutions financières. Le ou les terrains laissés en garantie hypothécaire devront être au préalable avoir été évalués par un évaluateur agréé et son rapport annexé à l'entente.
- c) Un montant égal à l'évaluation du coût total des travaux que doit assumer le titulaire en argent comptant ou par chèque certifié encaissé par la Ville.

Le montant de la garantie financière sera établi suite au dépôt par le titulaire d'une évaluation du coût des travaux faisant l'objet de l'entente telle que prévue à l'article 7 h) du présent règlement. La Ville pourra demander un avis d'expertise, aux frais du titulaire, relativement à cette évaluation des coûts.

Nonobstant ce qui précède aux paragraphes a), b) et c), le titulaire aura la possibilité de procéder à des libérations progressives de la garantie. Ces demandes de libération devront nécessairement être signées par l'ingénieur chargé de la surveillance des travaux attestant que lesdits travaux ont été réalisés conformément aux règles de l'art, aux plans et devis ainsi qu'aux normes applicables. Chacune des demandes de libération devra être accompagnée d'une résolution de la Ville.

Si le titulaire décide de ne pas procéder au lotissement des terrains faisant l'objet de l'entente avant la première acceptation des travaux, il n'aura pas à fournir une garantie financière égale à l'évaluation du coût des travaux pour l'infrastructure routière. Il n'aura qu'à garantir le coût des travaux de pavage qu'il doit assumer.

Dans le cas où l'entente ne prévoit pas de travaux de pavage à la charge du titulaire ou dans le cas où la Ville déciderait de procéder elle-même au pavage de la ou des rues faisant partie de l'entente, le titulaire ne sera pas dans l'obligation de fournir de garantie financière s'il a décidé de se prévaloir des modalités de l'alinéa précédant, à l'exception d'un montant représentant cinq pourcent (5%) de l'évaluation du coût total des travaux qu'il doit assumer, afin de garantir lesdits travaux pendant douze (12) mois suivant la première acceptation.

**ARTICLE 12 - DÉROULEMENT DES TRAVAUX**

- 12.1 Seulement et uniquement lorsque l'entente sera signée entre la Ville et le titulaire, ce dernier pourra débuter la construction des infrastructures tel que décrit aux plans et devis. Ceci implique également la coupe des arbres qui ne peut être faite avant la signature du protocole, à l'exception d'une coupe d'un maximum de trois mètres (3 m), dix pieds (10 pi), de largeur afin de permettre aux professionnels d'évaluer la nature des travaux à être exécutés ainsi que les coûts possibles. Ce type de coupe sera permise une fois que le Conseil municipal aura autorisé, par résolution, le plan projet de développement.
- 12.2 Le titulaire, une fois que l'infrastructure routière est complétée et ce, selon les plans et devis à l'exception du pavage, obtiendra de l'ingénieur engagé par la Ville, un certificat provisoire attestant la conformité des travaux en regard des règlements, normes et règles de l'art applicables aux travaux faisant l'objet de l'entente. Une fois ce certificat de conformité émis, la Ville adoptera, par résolution du Conseil municipal, une première acceptation des travaux. Cette acceptation permettra au titulaire d'obtenir la libération de la partie de la garantie financière visant les travaux avant pavage, advenant qu'une telle garantie ait été donnée. Ce n'est qu'une fois cette première acceptation des travaux obtenue que la Ville pourra émettre des permis de construction et des permis de lotissement sur les lots visés par l'entente.

**CONCERNANT LES ENTENTES RELATIVES À DES TRAVAUX MUNICIPAUX DANS  
LA VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

Le titulaire devra s'engager à exécuter les travaux décrits à l'entente, à l'exception du pavage, dans un délai ne devant pas dépasser six (6) mois de la signature de ladite entente.

- 12.3 Seulement après avoir obtenu la première acceptation des travaux et qu'au moins cinquante pourcent (50%) des terrains visés par l'entente aient fait l'objet des travaux de fondation et d'érection complète de la structure d'un bâtiment principal, le titulaire pourra procéder au pavage des infrastructures et ce, sans toutefois excéder le délai prévu à l'entente suivant la première acceptation. Advenant qu'à l'expiration de ce délai prévu à l'entente suivant la première acceptation, il n'y ait toujours pas au moins cinquante pourcent (50%) des terrains visés par l'entente qui aient fait l'objet des travaux de fondation et d'érection complète de la structure d'un bâtiment principal, la Ville pourra, à sa discrétion, exiger du titulaire que les travaux de pavage soient effectués selon le délai qu'elle indiquera.

Une fois que les travaux d'infrastructures, incluant le pavage, seront complétés, le titulaire obtiendra de l'ingénieur engagé par la Ville un deuxième certificat provisoire d'acceptation des travaux. Une fois ce certificat de conformité émis, la Ville adoptera une résolution de deuxième acceptation des travaux.

Si l'entente ne prévoit pas de travaux de pavage à la charge du titulaire, ce dernier n'aura pas besoin d'obtenir la deuxième acceptation de l'ingénieur chargé de la surveillance du projet.

- 12.4 Immédiatement après l'acceptation des travaux relatifs au pavage (2<sup>e</sup> acceptation), dans le cas d'une garantie financière en argent ou par chèque certifié, la Ville remettra la garantie financière au titulaire moins un montant représentant 5% du coût total des travaux qu'il doit assumer, afin de garantir ceux-ci contre tous vices ou défauts de quelque nature que ce soit pour une période de 12 mois suivant la deuxième acceptation. Dans le cas où le titulaire n'est pas tenu de procéder au pavage, la Ville procédera aux mêmes conditions à cette remise de la garantie financière lors de la première acceptation des travaux, sauf si le titulaire s'est déjà prévalu du cinquième alinéa de l'article 11.

Dans le cas où la garantie financière serait une lettre de garantie bancaire, le titulaire aura l'opportunité, après la deuxième acceptation des travaux, de remplacer cette garantie par une autre garantie financière équivalant à 5 % du coût total des travaux qu'il doit assumer, afin de garantir ceux-ci contre tous vices ou défauts de quelque nature que ce soit pour une période de douze (12) mois suivant la deuxième acceptation. Dans le cas où le titulaire n'est pas tenu de procéder au pavage, celui-ci aura cette opportunité, aux mêmes conditions, suite à la première acceptation des travaux, sauf si le titulaire s'est déjà prévalu du cinquième alinéa de l'article 11.

Dans le cas où la garantie financière serait une hypothèque, le titulaire pourra demander une mainlevée partielle suite à la deuxième acceptation des travaux, l'hypothèque devant cependant continuer de garantir un montant représentant 5% du coût total des travaux qu'il doit assumer, contre tous vices ou défauts de quelque nature que ce soit pour une période de douze (12) mois suivant la deuxième acceptation. Dans le cas où le titulaire n'est pas tenu de procéder au pavage, celui-ci aura cette opportunité, aux mêmes conditions, suite à la première acceptation des travaux, sauf si le titulaire s'est déjà prévalu du cinquième alinéa de l'article 11.

**CONCERNANT LES ENTENTES RELATIVES À DES TRAVAUX MUNICIPAUX DANS  
LA VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

- 12.5 Immédiatement après la deuxième acceptation des travaux ou la première acceptation si le titulaire n'est pas tenu aux travaux de pavage, ce dernier doit céder à la Ville, pour une somme de un dollar (1 \$) les infrastructures faisant l'objet de l'entente, incluant leur emprise ainsi que toutes les servitudes associées au projet. Tous les frais de cession sont à la charge du cédant.
- 12.6 À l'expiration de la période de garantie de 12 mois, la retenue de cinq pour cent (5 %) sera remise au titulaire à moins qu'un vice ou un défaut n'ait apparu.
- 12.7 Aucun intérêt ne sera versé sur les sommes déposées ou versées en garantie à la Ville.

**ARTICLE 13 - VÉRIFICATION DES PLANS ET DEVIS ET SURVEILLANCE DES TRAVAUX**

La Ville engagera une firme d'ingénierie de son choix afin de procéder à la vérification de la conformité des plans et devis déposés ainsi que de surveiller les travaux. Pour cela, le titulaire a l'obligation de verser à la Ville une somme équivalente à cinq pour cent (5 %) du coût total estimé des travaux qu'il doit assumer, sous forme d'un chèque certifié, au moment de la signature de la présente entente .

**ARTICLE 14 - PHASES SUBSÉQUENTES**

Lorsque le titulaire qui n'a pas obtenu la deuxième acceptation des travaux, désire continuer son projet et passer à une phase subséquente, il doit s'assurer des points suivants :

- a) Au moins cinquante pourcent (50%) des terrains de la phase en cours ont obtenu de la Ville un permis de construction et son effectivement construits.
- b) L'avant projet qui a été accepté par le Conseil municipal comprenait les phases à être développées.
- c) Le titulaire a fourni les plans et devis de la phase à développer.
- d) Le titulaire a fourni la garantie financière appropriée et les autres montants requis par le présent règlement.
- e) Le titulaire a obtenu auprès de la Ville la résolution d'autorisation de signature du protocole.

Une fois l'entente signée par les deux parties pour la phase subséquente, le titulaire pourra débiter les travaux.

**ARTICLE 15 - OBLIGATION DU TITULAIRE**

- 15.1 Le titulaire a l'obligation de vérifier auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs si son projet de développement est assujetti à l'obtention d'un certificat d'autorisation, en vertu notamment de l'article 22 et de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement, afin de réaliser les infrastructures.

**CONCERNANT LES ENTENTES RELATIVES À DES TRAVAUX MUNICIPAUX DANS  
LA VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

- 15.2 Le titulaire assumera seul et à l'entière exonération de la Ville, la responsabilité relative à l'entretien des infrastructures (nivelage, abat-poussière, fauchage et circulation d'eau) jusqu'à la deuxième (2<sup>e</sup>) acceptation des travaux par le conseil municipal. Cependant, si le titulaire n'est pas tenu en vertu de l'entente de faire des travaux de pavage, cette responsabilité relative à l'entretien cessera à la première acceptation. Le titulaire aura également la responsabilité pour tous dommages causés à toutes personnes par ou en raison des travaux exécutés par le titulaire ou pour son compte ou résultant du mauvais ou du défaut d'entretien des infrastructures.
- 15.3 Le titulaire devra s'assurer de respecter la réglementation relative à la qualité de l'eau potable ainsi que la réglementation relative au captage des eaux souterraines.

**ARTICLE 16 - DÉFAUT DU TITULAIRE**

Si le titulaire fait défaut de se conformer à une obligation qui lui est imposée par le présent règlement et plus particulièrement, mais sans limiter la généralité des termes qui précèdent, si le titulaire n'exécute pas totalement les travaux prévus, si les travaux ne sont pas conformes aux plans et devis, s'il fait faillite, cession de ses biens, dépose un concordat, se prévaut de toutes lois favorisant l'arrangement entre créanciers et débiteurs ou si un privilège est enregistré à l'égard des travaux exécutés, la Ville pourra, à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours de la signification d'un avis à cet effet, à son choix, cumulativement ou alternativement :

- a) confisquer les garanties versées, aux conditions prévues par le règlement en vertu duquel elles sont exigées.
- b) conserver toute autre somme déjà versée par le titulaire.
- c) réclamer du titulaire les dommages encourus par la Ville en raison du non-respect de l'entente.
- d) réclamer du titulaire toute somme qu'il doit à la Ville.
- e) retenir l'émission de tous permis de construction pour un lot qui est ou doit être desservi par les infrastructures municipales visées par la demande.

De plus, aucune autre entente ne pourra intervenir entre la Ville et le titulaire pour toute phase subséquente avant la fin des travaux prévus dans l'entente faisant l'objet d'un défaut.

**ARTICLE 17 - ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT**

17.1 – Les officiers désignés

L'administration et l'application du règlement sont confiées aux officiers désignés soit :

- a) les inspecteurs en bâtiment;
- b) l'urbaniste de la Ville;
- c) tout autre fonctionnaire municipal désigné à cette fin par résolution du conseil municipal;

17.2- Fonction et pouvoir des officiers désignés :

- 17.2.1 a) visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière pour constater si ce règlement et les autres règlements municipaux sont respectés ;
- b) émettre un avis au propriétaire, à l'occupant ou à leur mandataire prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ce règlement ;

**CONCERNANT LES ENTENTES RELATIVES À DES TRAVAUX MUNICIPAUX DANS  
LA VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

- c) arrêter les travaux s'il y a infraction ;
- d) recommander au Conseil municipal de prendre toute mesure nécessaire pour que cesse une infraction à ce règlement.

17.2.2 Le Conseil municipal autorise de façon générale les officiers désignés à émettre des constats d'infraction contre tout requérant ou titulaire contrevenant à toute disposition de ce règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

**ARTICLE 18 - INFRACTION**

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) pour une première infraction et d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) pour une récidive. L'amende maximale qui peut être imposée est de six cents dollars (600 \$) pour une première infraction et de deux mille dollars (2 000 \$) pour une récidive. Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

**ARTICLE 19**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 385 de l'ancienne municipalité de Saint-Lin.

**ARTICLE 20 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le maire demande le vote. Le règlement est adopté à l'unanimité.

\_\_\_\_\_(SIGNÉ)\_\_\_\_\_  
André Auger, maire

\_\_\_\_\_(SIGNÉ)\_\_\_\_\_  
Richard Dufort, directeur général et greffier

Projet de règlement le 23 février 2009  
Assemblée de consultation le 16 mars 2009  
Avis de motion le 16 mars 2009  
Adoption le 23 mars 2009  
Conformité par la MRC 20 avril 2009  
Avis public entrée en vigueur le 6 mai 2009